

Article 31

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que dans les cas prévus à l'article 12 de la présente convention.

Article 32

Dans le cas où l'autorité judiciaire requise n'a pu, ou a refusé d'exécuter la commission rogatoire, elle en informera l'autorité judiciaire requérante et lui remettra les documents en indiquant les motifs d'empêchement ou de refus de l'exécution.

CHAPITRE III**COMPARUTION DES TEMOINS ET DES EXPERTS
ET L'IMMUNITE DONT ILS JOUISSENT****Article 33**

Tout témoin ou expert cité à comparaître devant l'autorité judiciaire de l'un des deux Etats contractants, a le droit de se présenter volontairement et jouira de l'immunité à l'encontre de toute procédure pénale engagée contre lui, arrestation ou détention pour des faits qui lui sont imputés ou en exécution des jugements antérieurs rendus par l'autorité judiciaire de la partie requérante. Cette immunité cessera trente (30) jours après que les juridictions aient déclaré que la présence des témoins et experts sur leur territoire n'est plus nécessaire et que ceux-ci avaient la possibilité de quitter leur territoire.

Article 34

Les frais de déplacement et de séjour qui sont dus au témoin ou à l'expert sont à la charge de la partie requérante selon les tarifs et règlements en vigueur dans la partie requérante.

Les sommes dues au témoin ou à l'expert sont portées sur la convocation. L'Etat requérant avance, sur leur demande, une partie de ces sommes.

Article 35

Lorsqu'une personne détenue est citée en qualité de témoin, l'une des deux parties contractantes s'engage à assurer son transfert pour comparaître devant la juridiction de l'autre partie. Les frais de son transfert sont à la charge de la partie requérante, cette dernière maintiendra cette personne en détention jusqu'à ce qu'elle soit renvoyée dès que possible.

Article 36

La partie à laquelle il est demandé d'assurer le transfert de la personne détenue peut refuser de le faire dans les cas suivants :

- a) si la présence de cette personne sur le territoire de la partie requise est nécessaire en raison des poursuites engagées contre elle ;
- b) Si son transfert a pour effet de prolonger la durée de sa détention ;
- c) Si des considérations majeures empêchent le transfert de cette personne.

**CHAPITRE IV
EXTRADITION****Article 37**

Les parties contractantes s'engagent à extraditer, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent chapitre, les individus qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats, y sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 38

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs propres nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à la date de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions qualifiées crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents et objets de l'information en sa possession.

La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 39

Seront soumis à extradition :

- a) les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux parties contractantes, d'une peine privative de liberté d'une durée d'au moins un (1) an ou d'une peine plus sévère ;
- b) les individus condamnés par les tribunaux de l'Etat requérant, à une peine privative de liberté d'une durée d'au moins six (6) mois ou d'une peine plus sévère dans leurs lois respectives ;
- c) les individus ayant commis des infractions sur le territoire de l'Etat requérant ou hors du territoire des deux Etats et dont les lois punissent les infractions commises hors de leur territoire.

Article 40

L'extradition sera refusée dans les cas suivants :

- a) si l'infraction a un caractère politique ;
- b) si l'infraction constitue uniquement une violation aux obligations militaires ;
- c) si l'infraction a été entièrement ou partiellement commise sur le territoire de la partie requise ;
- d) si l'infraction a été jugée définitivement dans l'Etat requis ;
- e) si, lors de la réception de la demande la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation en vigueur dans les deux pays ou dans la législation du pays où l'infraction objet de la demande d'extradition a été commise ;
- f) si l'infraction a été commise hors du territoire de la partie requérante par une personne ne possédant pas la nationalité de cette partie et si la loi de la partie requise ne permet pas d'engager des poursuites pour une infraction similaire commise hors de son territoire par un étranger ;